

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE EN DATE DU 16 FÉVRIER 2024

N° 2024-69 MODIFICATION DE LA DECISION N°2023-50 PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES POUR LES SPECTACLES COMMUNAUTAIRES

Nomenclature des actes : 7.10

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161 du 24 juin 2020, autorisant la Présidente à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/02/2023 ;

Vu la décision n°2023-050 de création d'une régie de recettes pour les spectacles communautaires en date du 7 février 2023

Considérant l'intérêt de permettre aux spectateurs de payer les billets d'entrée par carte bancaire

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,

DÉCIDE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Il est prévu de pouvoir utiliser des terminaux de paiement électronique pour le paiement par carte bancaire de la billetterie.

L'article 5 de la décision n°2023-50 doit être modifié de la façon suivante par l'ajout du paiement par carte bancaire

« **ARTICLE 5:** *Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :*

1. *Numéraires ;*
2. *Chèques ;*
3. *par prestataire extérieur : un contrat sera passé avec chaque prestataire (billetweb, etc.)*
- 4. Cartes bancaires**

Il est aussi prévu l'ouverture d'un compte DFT, permettant le dépôt des fonds.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket d'entrée. »

ARTICLE 2 : Les autres articles de la décision n°2023-50 sont inchangés.

ARTICLE 3 : La Présidente de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

À CHANTONNAY, le 16 février 2024

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET